

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie van België (Belgique) le 25 mars 2008 — I. Distillerie Smeets Hasselt NV/1. Belgische Staat, 2. L.S.C. De Vos, 3. Bollen, Mathay & Co. BVBA, liquidateur de Transterminal Logistics NV, 4. D. Van den Langenbergh et 5. Firma De Vos NV, II. Belgische Staat/Bollen, Mathay & Co. BVBA, liquidateur de Transterminal Logistics NV et III. L.S.C. De Vos/Belgische Staat

(Affaire C-126/08)

(2008/C 142/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie van België (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes:

- I. Distillerie Smeets Hasselt NV
- II. Belgische Staat
- III. L.S.C. De Vos

Parties défenderesses:

- I. 1. Belgische Staat
2. L.S.C. De Vos
3. Bollen, Mathay & Co. BVBA, liquidateur de Transterminal Logistics NV
4. D. Van den Langenbergh
5. Firma De Vos NV
- II. Bollen, Mathay, & Co. BVBA, liquidateur de Transterminal Logistics NV
- III. Belgische Staat

Question préjudicielle

Les articles 217, paragraphe 1, et 221, paragraphe 1, du code des douanes communautaire (CDC) ⁽¹⁾ doivent-ils être compris en ce sens que la prise en compte d'une dette douanière, qui est prescrite, peut aussi avoir lieu valablement sous la forme de la mention du montant dans un procès-verbal établi conformément à la LGDA ⁽²⁾ par des agents verbalisateurs et non par des personnes habilitées à inscrire ce montant dans les registres comptables et un tel procès-verbal peut-il être considéré comme un registre comptable ou tout autre support qui en tient lieu, au sens de l'article 217, paragraphe 1, du CDC?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

⁽²⁾ Arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance de Liège (Belgique) le 28 mars 2008 — Jacques Damseaux/État belge

(Affaire C-128/08)

(2008/C 142/26)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jacques Damseaux

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 56 du traité CE en ce qu'il interdit une restriction découlant de la Convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, qui laisse subsister une double imposition partielle des dividendes d'actions de sociétés établies en France et qui rend la taxation de ces dividendes plus lourde que le seul précompte mobilier belge appliqué aux dividendes distribués par une société belge à un actionnaire résident belge?
- 2) Faut-il interpréter l'article 293 du traité CE en ce qu'il rend fautive l'inaction de la Belgique en défaut d'avoir renégocié avec la France un nouveau mode d'élimination de la double imposition des dividendes d'actions de sociétés établies en France?

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Bruges (Belgique) le 31 mars 2008 — C. Cloet et J. Cloet/Westvlaamse Intercommunale voor Economische Expansie, Huisvestingsbeleid en Technische Bijstand CVBA (WVI)

(Affaire C-129/08)

(2008/C 142/27)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruges